

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la Fête de la Science 2023 (6 – 16 octobre), le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention aux porteurs de projets auvergnats de :

- 1 200€ à l'association Astu'Sciences ;
- 600 € au Collège Gérard Philipe ;
- 585,14 € à l'École Lucie Aubrac de Cusset ;
- 300 € à Code en Bois ;
- 251,35 € à l'Association la Brèche ;
- 596,28 € à l'Association Culture-Nature ;
- 700 € à l'Association Family Social Club ;
- 1 000 € à la Médiathèque Boris Vian de la Commune de Montluçon ;
- 1 000 € à la Médiathèque du Bassin d'Aurillac de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- 1 000 € au Comité Mosaïc Auvergne-Rhône-Alpes
- 300 € à la Médiathèque des Jardins de la Culture de la Communauté d'Agglomération Riom Limagnes et Volcans ;
- 1 000 € à l'INRAE (Centre Auvergne-Rhône-Alpes)
- 800 € à la Médiathèque de Lezoux de la Communauté d'Agglomération Entre Dore et Allier.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/11/2023



Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

2 2 NOV. 2023

- Publié le

2 2 NOV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.